

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 08/11/2023
ID Télétransmission : 033-213300635-20231107-132368-DE-1-1

**Séance du mardi 7 novembre
2023
D-2023/343**

Date de mise en ligne : 09/11/2023

certifié exact,

Aujourd'hui 7 novembre 2023, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 18H29 à 18H43

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOU, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Thomas CAZENAVE présent jusqu'à 17h44

Monsieur Patrick PAPADATO présent jusqu'à 18h58

Excusés :

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Amine SMIHI, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Délégation permanente du Conseil Municipal à Monsieur le Maire. Application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT. Convention de partenariat financier avec Malakoff Humanis dans le cadre de la Semaine Bleue, du guide senior et du séjour senior. Information.

Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, pour information, le montant de la subvention accordée par le groupe Malakoff Humanis à la Ville de Bordeaux, dans le cadre de :

- L'organisation de la Semaine Bleue, du 2 au 6 octobre 2023 ;
- La réactualisation du guide senior
- Le séjour senior du 29 septembre au 6 octobre 2023

Affaire traitée	Observation
Partenariat financier avec le groupe Malakoff Humanis dans le cadre de L'organisation de la Semaine Bleue, du 2 au 6 octobre 2023 ; la réactualisation du guide senior ; Le séjour senior du 29 septembre au 6 octobre 2023	Par convention le 10/07/2023, le partenaire s'engage au versement d'une subvention d'un montant de 15 000 €.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 7 novembre 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Harmonie LECERF MEUNIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mairie de Bordeaux – Malakoff Humanis Agirc-Arrco

« Guide Seniors »

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Le groupe Malakoff Humanis est un acteur majeur de la protection sociale. Avec plus de 6 Mds€ de fonds propres, 426 000 entreprises clientes et 10 millions de personnes assurées, Malakoff Humanis détient 17 % de parts de marché de l'assurance collective.

En retraite complémentaire, le Groupe gère 36,5 Mds€ d'allocations versées, une mission d'intérêt général menée pour le compte de l'Agirc-Arrco auprès de 600 000 entreprises et 15 millions de cotisants et allocataires.

Paritaire, mutualiste et à but non lucratif, Malakoff Humanis met sa performance au service de l'utilité sociale et consacre chaque année 153 millions d'euros à l'accompagnement des personnes en situation de fragilité sociale.

L'Action sociale du groupe Malakoff Humanis a vocation à soutenir et accompagner ses entreprises adhérentes, leurs salariés et les retraités au travers d'aides, de soutien, de services et d'actions innovants.

La présente convention de partenariat est conclue entre :

- D'**une part**, la ou les structure(s) du groupe Malakoff Humanis définie(s) à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommée(s) dans l'ensemble de la convention séparément « **l'Institution** » ou conjointement le « **groupe Malakoff Humanis** »,
- Et d'**autre part**, le bénéficiaire de la subvention défini à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommé dans l'ensemble de la convention « **le Partenaire** ».

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « **la partie** » ou ensemble « **les parties** ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, ainsi que les modalités pratiques du partenariat ayant pour objet le projet défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

La durée de la convention est définie à l'article 4 des Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord de partenariat entre les parties fait l'objet des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales signées des parties,
- Les Conditions Particulières signées des parties,
- Les annexes mentionnées à l'article 9 des Conditions Particulières.

Tous les documents non expressément cités dans la Convention n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties. Sont en particulier exclus de la Convention tous accords écrits ou oraux donnés antérieurement à sa signature.

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque partie déclare qu'elle a communiqué toutes les informations dont elle a connaissance et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre partie à la conclusion de la présente convention, conformément à l'article 1112-1 du code civil.

Les parties déclarent que la convention a été négociée et sera exécutée de bonne foi, tel que prévu par l'article 1104 du code civil.

Par ailleurs, les parties reconnaissent qu'aucune clause contenue dans la présente convention de partenariat ne crée de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

ARTICLE 4 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, le groupe Malakoff Humanis accorde une subvention au Partenaire dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 5 des Conditions Particulières.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe des Conditions Particulières.

Le Partenaire est tenu de fournir les documents justifiant l'utilisation de la totalité de la subvention versée par le groupe Malakoff Humanis.

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée dépasserait le montant nécessaire à la réalisation du projet, la somme non utilisée devra être restituée par le Partenaire au groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

Les parties s'engagent à honorer leurs engagements détaillés à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DU LOGO DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS PAR LE PARTENAIRE

Dans l'hypothèse où le Partenaire s'engage à communiquer sur le projet, objet du partenariat, la communication du Partenaire sur le projet sera réalisée sur les supports et dans les conditions définis à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

Dans le cadre de cette communication, le groupe Malakoff Humanis autorise le Partenaire à apposer, sur les supports énumérés à l'article 6 des Conditions Particulières, le logo du groupe Malakoff Humanis, fourni par ce dernier.

Chaque support de communication relatif au présent partenariat et/ou au groupe Malakoff Humanis, utilisant ou non le logo du groupe Malakoff Humanis, devra être transmis, au minimum 8 jours avant l'utilisation de ce support, au contact référent du groupe Malakoff Humanis identifié à l'article 7 des Conditions Particulières et validé par le groupe Malakoff Humanis.

Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image ou aux noms et marques du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS SUR LE PARTENAIRE ET SON PROJET

En cas d'engagement, à l'article 6 des Conditions Particulières, du groupe Malakoff Humanis de communiquer sur le Partenaire et son projet, les dispositions du présent article s'appliquent.

La communication relative au Partenaire et à son projet par le groupe Malakoff Humanis prendra fin au plus tôt au jour de la réalisation du projet et au plus tard à la date de fin du partenariat précisée à l'article 4 des Conditions Particulières.

Le Partenaire autorise le groupe Malakoff Humanis à communiquer sur les supports énumérés ci-dessus, sa dénomination, son logo type et des informations sur le projet du Partenaire. Le groupe Malakoff Humanis ne peut être tenu responsable de la diffusion d'informations communiquées en tant que telles par le Partenaire sur lui-même et/ou son projet.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de la présente convention, le groupe Malakoff Humanis met à disposition du Partenaire des éléments protégés tels que ses marques et logos, dont il reste l'unique propriétaire.

Le Partenaire, dûment informé de ce fait, s'engage à accorder à ces éléments de propriété intellectuelle le même degré de soin et de protection qu'il apporte à ses propres éléments de même importance. Il s'interdit notamment toute modification des éléments qui lui auront été transmis par le groupe Malakoff Humanis, toute mise à disposition à une autre structure ou filiale, ainsi que toute utilisation de ces éléments autre que celle prévue par la présente convention.

Toute production issue des actions du partenariat ne pourra faire l'objet de publication sans autorisation préalable du groupe Malakoff Humanis. Ce dernier se garde le droit de refuser ces productions.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant l'ensemble des conséquences de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre du partenariat et dans la réalisation du projet, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à l'autre partie ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens. Le groupe Malakoff Humanis ne pourrait en aucun être tenu pour responsable.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Partenaire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

Dans le cas où le Partenaire serait amené à réaliser des actions du projet dans les locaux du groupe Malakoff Humanis, le Partenaire devra assumer toute responsabilité, indemniser et garantir le groupe Malakoff Humanis pour la sécurité de l'ensemble de ses agents, préposés, ou toutes autres personnes placées sous son contrôle. Il devra respecter et faire respecter à ces derniers les règles d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes applicables.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le Partenaire reconnaît que le groupe Malakoff Humanis a un intérêt fondamental à maintenir sa réputation et son image, et s'engage en conséquence, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations selon la présente convention, à préserver à tout moment la réputation, la notoriété, l'image et la responsabilité du groupe Malakoff Humanis et à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis.

À cette fin, le Partenaire s'engage notamment, dans le cadre des actions qu'il va mettre en œuvre pour la réalisation du projet, à :

- Respecter la réglementation en vigueur et satisfaire à l'intégralité des obligations légales et réglementaires applicables auxdites actions,
- Respecter les garanties consenties au sein du présent article,
- Et plus généralement à ne pas porter atteinte, directement ou par l'intermédiaire de leurs employés, membres, préposés et sous-traitants à la réputation et à l'image du groupe Malakoff Humanis, et à n'entreprendre aucune action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis et/ou d'engager la responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Il est expressément rappelé que :

- Le groupe Malakoff Humanis n'intervient dans le cadre du projet qu'en qualité de financeur et n'intervient à aucun moment, de quelque manière que ce soit, dans les actions menées par le Partenaire dans le cadre du projet,
- L'ensemble des actions déployées dans le cadre du projet, le seront sous la seule et entière responsabilité du Partenaire, à l'exclusion de toute responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Le groupe Malakoff Humanis n'est aucunement en charge ni en mesure de vérifier, et valider la conformité légale et réglementaire, la pertinence et/ou l'adéquation des actions mises en œuvre par le Partenaire, ou de leurs préposés et sous-traitants aux besoins, contraintes et spécificités du projet.

Le Partenaire, s'engage par ailleurs à n'entretenir aucune confusion possible dans l'esprit de ses partenaires, des partenaires du groupe Malakoff Humanis dans le cadre du projet, quant au rôle et à l'implication du groupe Malakoff Humanis dans le projet qui se limite à son seul financement, à l'exclusion de toute autre intervention.

Le Partenaire, garantit le groupe Malakoff Humanis contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement aux actions qu'il aura déployées dans le cadre du projet, et plus largement contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement au projet, notamment toute plainte ou action en responsabilité.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties ont chacune la qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent respectivement pour leur propre compte. À ce titre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente convention n'implique pas de traitement de données à caractère personnel. Il est entendu que le Partenaire réalisant un traitement de données personnelles dans le cadre de ses engagements au titre de la convention, est seul responsable du traitement effectué à cette fin pour son compte. À cet effet, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. Ainsi, le Partenaire devra notamment, avant tout traitement de données personnelles, satisfaire à ses obligations notamment d'information et/ou à recueillir le consentement nécessaire audit traitement.

Si toutefois, au cours de la réalisation de la présente convention, un traitement de données devait être réalisé, les Parties s'engagent à traiter ces données en conformité avec la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. À cet effet, les Parties organiseront leurs obligations respectives en matière de protection des données personnelles dans un accord spécifique qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : ANNULATION

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, le Partenaire s'engage à en informer le groupe Malakoff Humanis dans les 8 jours de la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Il s'engage alors à rembourser la totalité de la somme ou les sommes perçues correspondant à la partie non réalisée du projet dans le mois suivant l'information donnée sur l'annulation du projet.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Sans préjudice du droit à réclamer l'entière réparation de son dommage, si l'une des parties inexécute l'une de ses obligations contractuelles mentionnées aux articles 5 et 6 des Conditions Particulières, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la présente convention, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation implique le remboursement des sommes perçues par le Partenaire à hauteur des obligations qui n'ont pas été honorées.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel la partie lésée pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Conformément à l'article 1230 du code civil, le principe de survie des clauses relatives au règlement des litiges ou des clauses destinées à produire des effets s'applique. Ainsi, les articles 8, 14, 15, 16, 17 et 18 des présentes Conditions Générales poursuivront leurs effets en cas de résiliation de la convention de partenariat.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les dispositions de la présente convention sont confidentielles. Chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas débaucher du personnel de l'autre partie avec lequel elle aurait été en relation dans le cadre de la présente convention, et ce pendant la durée de la convention et les dix-huit (18) mois suivants la cessation pour quelque cause que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'employeur du salarié concerné.

La violation de cette interdiction sera sanctionnée, à la charge de la partie fautive, par le paiement d'une indemnité forfaitaire et définitive égale à six (6) mois d'appointements brut du salarié litigieusement sollicité.

ARTICLE 17 : INCESSIBILITE

La convention est conclue intuitu personae. En conséquence de quoi, le Partenaire ne saurait en aucun cas transmettre ou céder tout ou partie des obligations stipulées dans la présente convention, sans l'accord préalable et exprès du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 18 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la conciliation, toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les parties, sera soumise à compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 19 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties est domiciliée en son siège social.

ARTICLE 20 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

En cochant la présente case, le Partenaire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepte sans réserve.

Fait à Bordeaux,

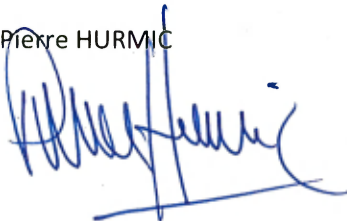
Le 10/07/2023,

En 2 exemplaires originaux,

Pour le Partenaire,

Maire de la ville de Bordeaux

Pierre HURMIG



Pour le groupe Malakoff Humanis,

Responsable des Activités de Proximité

Action sociale Retraite Complémentaire

Olivier RAISON



CONVENTION DE PARTENARIAT

Mairie de Bordeaux – Malakoff Humanis Agirc-Arrco

« Guide Seniors »

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales de la Convention de partenariat.

ARTICLE 1 : PARTIES À LA CONVENTION

La présente convention est conclue :

▪ **Entre d'une part :**

▪ **Malakoff Humanis Agirc-Arrco,**

Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 877 849 265 ayant son siège social 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Représentée par **Olivier RAISON**, agissant en qualité de Responsable des Activités de Proximité Action Sociale Retraite Complémentaire au sein du Groupe Malakoff Humanis et dûment habilité à signer la présente convention.

Membre du groupe Malakoff Humanis,

Désignée dans l'intégralité de la convention « l'Institution » ou le « groupe Malakoff Humanis »,

▪ **Et d'autre part**

▪ **Mairie – Ville de Bordeaux,**

Collectivité territoriale immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 213 300 635 ayant son siège social Place Pey Berland 33045 Bordeaux.

Représenté par **Pierre HURMIC** agissant en qualité de Maire de la ville de Bordeaux et dûment habilitée à signer la présente convention

Désigné dans l'intégralité de la convention le « Partenaire »,

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « **la partie** » ou ensemble « **les parties** ».

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PARTENAIRE

Présentation, objet social et activités du Partenaire :

La Mairie de la ville de Bordeaux est une collectivité territoriale dont l'objet social est l'Administration Publique Générale.

Au sein de la Mairie, le service Direction Générations Seniors et Autonomie (DGSA), centre d'animation et vie locale, développe des actions et des activités de détente, de loisirs, de prévention du vieillissement et de la perte d'autonomie.

Statut juridique du Partenaire : Collectivité territoriale.

Moyen en personnel du Partenaire : 27 salariés dans l'unité du service Centre animation et vie Locale - Direction Générations Seniors et Autonomie (DGSA). 12 membres du conseil Bordeaux Seniors Actions.

ARTICLE 3 : PROJET DU PARTENAIRE

Intitulé du projet : Programme « seniors en vacances ».

Contexte du projet / raisons du partenariat :

La dernière édition du guide seniors date de 2021, avec une mise en page et un rubriquage figé depuis 2017.

La volonté est donc de mettre à jour et moderniser le guide afin qu'il soit plus clair, plus lisible et adapté au public senior.

Ce guide va permettre de répondre aux besoins des personnes âgées, de participer à leur épanouissement, d'aider leur entourage, d'apporter des conseils, d'accompagner les démarches, d'anticiper leurs besoins et de faciliter les contacts.

Présentation et déroulement dans le temps du projet :

Pour répondre à ces objectifs, le travail s'est fait en lien avec la commission information communication du Conseil Bordeaux Seniors Actions. La démarche a été initiée en juin 2022.

Méthodologie :

Étude de 25 guides seniors de différentes villes de France avec une grille de lecture.

Réunion avec le service de la DGSA pour connaître les problématiques des publics reçus à l'accueil.

Rencontre et cadrage avec la direction de la communication pour maîtriser les enjeux et le cadre administratif/stratégique.

Formation FLAC (Facile à Lire à Comprendre) avec l'ADAPEI pour adapter le contenu et la forme.

Les principaux changements de ce nouveau guide :

Dans la forme :

- Des rubriques faciles à repérer (aplat de couleur sur le côté de chaque rubrique, un pictogramme sur chaque rubrique),
- Une police plus grosse et plus facile à lire (pas d'italique, ...),
- Retrait des photos (les seniors ne se sentent pas à l'aise et en phase avec les photos qui les représentent),
- Ajout d'une carte plus détaillée et précise des structures municipales,

- Ajout de QR Code pour renvoyer vers des sites de références à jour.

Dans le fond :

- Rubriquage plus synthétique (7 rubriques contre 11),
- Une rédaction moins alambiquée,
- Du contenu travaillé avec les propositions des seniors du CBSA,
- Une rubrique dédiée à l'accès aux droits,
- Ajout d'un carnet pratique.

Le guide a pour vocation de toucher l'ensemble des seniors bordelais (48 000).

Couverture géographique : Bordeaux.

Nombre de bénéficiaire estimé : 20 000 seniors.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention conclue entre le groupe Malakoff Humanis et le Partenaire débutera à compter de la date de signature de la présente convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la réalisation du projet et du versement du solde de la subvention.

Le présent partenariat prendra fin au plus tard le 31/12/2024, à défaut de réalisation du projet et du versement du solde de la subvention avant cette date.

ARTICLE 5 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

1. Montant de la subvention

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, une subvention est octroyée au Partenaire par le groupe Malakoff Humanis.

Le montant total de la subvention s'élève à : 5 000€ (cinq mille euros).

La subvention est octroyée au Partenaire par l'Institution Malakoff Humanis Agirc-Arrco.

2. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve que le Partenaire ait remis au groupe Malakoff Humanis les justificatifs de réalisation du projet, la subvention sera versée au Partenaire en deux échéances : une échéance versée au Partenaire à la signature de la convention et le solde à la réalisation du projet.

Échéance	Montant versé	Date de versement
	3 500€	À la signature de la convention
Solde	1 500€	À la livraison du Guide Seniors

Les virements de la subvention seront effectués sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe, directement par le groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements du groupe Malakoff Humanis

Outre, le versement de la subvention au Partenaire, le groupe Malakoff Humanis s'engage à :

Communiquer sur le Partenaire et son projet, objet du présent partenariat, dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communication : Communication auprès du public, des partenaires locaux,
- Supports de communication : Courrier d'informations si besoin, réseaux sociaux.

2. Engagements du Partenaire

À compter de la date de la signature de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

Réaliser les actions permettant la mise en œuvre du Projet présenté à l'article 3 des Conditions Particulières.

Affecter la totalité de la subvention octroyée par le groupe Malakoff Humanis à la réalisation du Projet.

Communiquer au groupe Malakoff Humanis des bilans sur le projet, objet de présent partenariat :

- Périodicité des bilans : Annuel.
- Contenu et modalités des bilans : Un bilan complet du projet.

Communiquer sur le projet, objet du présent partenariat, **et le groupe Malakoff Humanis**, dans les conditions de l'article 6 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communication : Communication du partenariat aux autres partenaires et aux publics.
- Supports de communication : Apposition du logo Malakoff Humanis sur le Guide Seniors et mention du groupe Malakoff Humanis sur tous les supports de communication lié au projet.

Inviter le groupe Malakoff Humanis à participer à des évènements organisés par le Partenaire en lien avec le projet :

- Type d'évènements : COPIL, réunion d'information.
- Nombre d'évènements : indéterminé.
- Nombre d'invitations : indéterminé.
- Modalités : En présentiel ou en distanciel.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES CONTACTS REFERENTS.

Les référents dans le cadre du présent partenariat sont :

- Pour le groupe Malakoff Humanis :
 - Nom et prénom : PAULINE Marion
 - Titre : Chargée d'intervention sociale
 - Numéro de téléphone : 06 16 86 12 58
 - E-mail : marion.pauline@malakoffhumanis.com

- Pour le Partenaire :
 - Nom et prénom : BUFFARD Anne-Claire
 - Titre : Chargée de communication
 - Numéro de téléphone : 05 57 89 37 32 / 06 79 76 02 60
 - E-mail : ac.buffard@mairie-bordeaux.fr

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes aux Conditions Particulières sont :

RIB du Partenaire

Banque de France
1. Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE
10/12 BD ANTOINE GAUTIER
33000 BORDEAUX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00215 C3300000000 82
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082
BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à Bordeaux,

Le 10/07/2023,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Partenaire,

Maire de la ville de Bordeaux

Pierre HURMIC



Pour le groupe Malakoff Humanis,

Responsable des Activités de Proximité

Action sociale Retraite Complémentaire

Olivier RAISON



CONVENTION DE PARTENARIAT

Mairie de Bordeaux – Malakoff Humanis Agirc-Arrco

« Programme seniors en vacances »

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Le groupe Malakoff Humanis est un acteur majeur de la protection sociale. Avec plus de 6 Mds€ de fonds propres, 426 000 entreprises clientes et 10 millions de personnes assurées, Malakoff Humanis détient 17 % de parts de marché de l'assurance collective.

En retraite complémentaire, le Groupe gère 36,5 Mds€ d'allocations versées, une mission d'intérêt général menée pour le compte de l'Agirc-Arrco auprès de 600 000 entreprises et 15 millions de cotisants et allocataires.

Paritaire, mutualiste et à but non lucratif, Malakoff Humanis met sa performance au service de l'utilité sociale et consacre chaque année 153 millions d'euros à l'accompagnement des personnes en situation de fragilité sociale.

L'Action sociale du groupe Malakoff Humanis a vocation à soutenir et accompagner ses entreprises adhérentes, leurs salariés et les retraités au travers d'aides, de soutien, de services et d'actions innovants.

La présente convention de partenariat est conclue entre :

- D'**une part**, la ou les structure(s) du groupe Malakoff Humanis définie(s) à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommée(s) dans l'ensemble de la convention séparément « **l'Institution** » ou conjointement le « **groupe Malakoff Humanis** »,
- Et d'**autre part**, le bénéficiaire de la subvention défini à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommé dans l'ensemble de la convention « le Partenaire ».

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « **la partie** » ou ensemble « **les parties** ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, ainsi que les modalités pratiques du partenariat ayant pour objet le projet défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

La durée de la convention est définie à l'article 4 des Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord de partenariat entre les parties fait l'objet des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales signées des parties,
- Les Conditions Particulières signées des parties,
- Les annexes mentionnées à l'article 9 des Conditions Particulières.

Tous les documents non expressément cités dans la Convention n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties. Sont en particulier exclus de la Convention tous accords écrits ou oraux donnés antérieurement à sa signature.

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque partie déclare qu'elle a communiqué toutes les informations dont elle a connaissance et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre partie à la conclusion de la présente convention, conformément à l'article 1112-1 du code civil.

Les parties déclarent que la convention a été négociée et sera exécutée de bonne foi, tel que prévu par l'article 1104 du code civil.

Par ailleurs, les parties reconnaissent qu'aucune clause contenue dans la présente convention de partenariat ne crée de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

ARTICLE 4 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, le groupe Malakoff Humanis accorde une subvention au Partenaire dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 5 des Conditions Particulières.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe des Conditions Particulières.

Le Partenaire est tenu de fournir les documents justifiant l'utilisation de la totalité de la subvention versée par le groupe Malakoff Humanis.

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée dépasserait le montant nécessaire à la réalisation du projet, la somme non utilisée devra être restituée par le Partenaire au groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

Les parties s'engagent à honorer leurs engagements détaillés à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DU LOGO DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS PAR LE PARTENAIRE

Dans l'hypothèse où le Partenaire s'engage à communiquer sur le projet, objet du partenariat, la communication du Partenaire sur le projet sera réalisée sur les supports et dans les conditions définies à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

Dans le cadre de cette communication, le groupe Malakoff Humanis autorise le Partenaire à apposer, sur les supports énumérés à l'article 6 des Conditions Particulières, le logo du groupe Malakoff Humanis, fourni par ce dernier.

Chaque support de communication relatif au présent partenariat et/ou au groupe Malakoff Humanis, utilisant ou non le logo du groupe Malakoff Humanis, devra être transmis, au minimum 8 jours avant l'utilisation de ce support, au contact référent du groupe Malakoff Humanis identifié à l'article 7 des Conditions Particulières et validé par le groupe Malakoff Humanis.

Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image ou aux noms et marques du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS SUR LE PARTENAIRE ET SON PROJET

En cas d'engagement, à l'article 6 des Conditions Particulières, du groupe Malakoff Humanis de communiquer sur le Partenaire et son projet, les dispositions du présent article s'appliquent.

La communication relative au Partenaire et à son projet par le groupe Malakoff Humanis prendra fin au plus tôt au jour de la réalisation du projet et au plus tard à la date de fin du partenariat précisée à l'article 4 des Conditions Particulières.

Le Partenaire autorise le groupe Malakoff Humanis à communiquer sur les supports énumérés ci-dessus, sa dénomination, son logo type et des informations sur le projet du Partenaire. Le groupe Malakoff Humanis ne peut être tenu responsable de la diffusion d'informations communiquées en tant que telles par le Partenaire sur lui-même et/ou son projet.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre de la présente convention, le groupe Malakoff Humanis met à disposition du Partenaire des éléments protégés tels que ses marques et logos, dont il reste l'unique propriétaire.

Le Partenaire, dûment informé de ce fait, s'engage à accorder à ces éléments de propriété intellectuelle le même degré de soin et de protection qu'il apporte à ses propres éléments de même importance. Il s'interdit notamment toute modification des éléments qui lui auront été transmis par le groupe Malakoff Humanis, toute mise à disposition à une autre structure ou filiale, ainsi que toute utilisation de ces éléments autre que celle prévue par la présente convention.

Toute production issue des actions du partenariat ne pourra faire l'objet de publication sans autorisation préalable du groupe Malakoff Humanis. Ce dernier se garde le droit de refuser ces productions.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant l'ensemble des conséquences de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre du partenariat et dans la réalisation du projet, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à l'autre partie ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens. Le groupe Malakoff Humanis ne pourrait en aucun être tenu pour responsable.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Partenaire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

Dans le cas où le Partenaire serait amené à réaliser des actions du projet dans les locaux du groupe Malakoff Humanis, le Partenaire devra assumer toute responsabilité, indemniser et garantir le groupe Malakoff Humanis pour la sécurité de l'ensemble de ses agents, préposés, ou toutes autres personnes placées sous son contrôle. Il devra respecter et faire respecter à ces derniers les règles d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes applicables.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le Partenaire reconnaît que le groupe Malakoff Humanis a un intérêt fondamental à maintenir sa réputation et son image, et s'engage en conséquence, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations selon la présente convention, à préserver à tout moment la réputation, la notoriété, l'image et la responsabilité du groupe Malakoff Humanis et à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis.

À cette fin, le Partenaire s'engage notamment, dans le cadre des actions qu'il va mettre en œuvre pour la réalisation du projet, à :

- Respecter la réglementation en vigueur et satisfaire à l'intégralité des obligations légales et réglementaires applicables auxdites actions,
- Respecter les garanties consenties au sein du présent article,
- Et plus généralement à ne pas porter atteinte, directement ou par l'intermédiaire de leurs employés, membres, préposés et sous-traitants à la réputation et à l'image du groupe Malakoff Humanis, et à n'entreprendre aucune action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis et/ou d'engager la responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Il est expressément rappelé que :

- Le groupe Malakoff Humanis n'intervient dans le cadre du projet qu'en qualité de financeur et n'intervient à aucun moment, de quelque manière que ce soit, dans les actions menées par le Partenaire dans le cadre du projet,
- L'ensemble des actions déployées dans le cadre du projet, le seront sous la seule et entière responsabilité du Partenaire, à l'exclusion de toute responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Le groupe Malakoff Humanis n'est aucunement en charge ni en mesure de vérifier, et valider la conformité légale et réglementaire, la pertinence et/ou l'adéquation des actions mises en œuvre par le Partenaire, ou de leurs préposés et sous-traitants aux besoins, contraintes et spécificités du projet.

Le Partenaire, s'engage par ailleurs à n'entretenir aucune confusion possible dans l'esprit de ses partenaires, des partenaires du groupe Malakoff Humanis dans le cadre du projet, quant au rôle et à l'implication du groupe Malakoff Humanis dans le projet qui se limite à son seul financement, à l'exclusion de toute autre intervention.

Le Partenaire, garantit le groupe Malakoff Humanis contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement aux actions qu'il aura déployées dans le cadre du projet, et plus largement contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement au projet, notamment toute plainte ou action en responsabilité.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties ont chacune la qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent respectivement pour leur propre compte. À ce titre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente convention n'implique pas de traitement de données à caractère personnel. Il est entendu que le Partenaire réalisant un traitement de données personnelles dans le cadre de ses engagements au titre de la convention, est seul responsable du traitement effectué à cette fin pour son compte. À cet effet, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. Ainsi, le Partenaire devra notamment, avant tout traitement de données personnelles, satisfaire à ses obligations notamment d'information et/ou à recueillir le consentement nécessaire audit traitement.

Si toutefois, au cours de la réalisation de la présente convention, un traitement de données devait être réalisé, les Parties s'engagent à traiter ces données en conformité avec la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. À cet effet, les Parties organiseront leurs obligations respectives en matière de protection des données personnelles dans un accord spécifique qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : ANNULATION

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, le Partenaire s'engage à en informer le groupe Malakoff Humanis dans les 8 jours de la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Il s'engage alors à rembourser la totalité de la somme ou les sommes perçues correspondant à la partie non réalisée du projet dans le mois suivant l'information donnée sur l'annulation du projet.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Sans préjudice du droit à réclamer l'entière réparation de son dommage, si l'une des parties inexécute l'une de ses obligations contractuelles mentionnées aux articles 5 et 6 des Conditions Particulières, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la présente convention, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation implique le remboursement des sommes perçues par le Partenaire à hauteur des obligations qui n'ont pas été honorées.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel la partie lésée pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Conformément à l'article 1230 du code civil, le principe de survie des clauses relatives au règlement des litiges ou des clauses destinées à produire des effets s'applique. Ainsi, les articles 8, 14, 15, 16, 17 et 18 des présentes Conditions Générales poursuivront leurs effets en cas de résiliation de la convention de partenariat.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les dispositions de la présente convention sont confidentielles. Chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas débaucher du personnel de l'autre partie avec lequel elle aurait été en relation dans le cadre de la présente convention, et ce pendant la durée de la convention et les dix-huit (18) mois suivants la cessation pour quelque cause que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'employeur du salarié concerné.

La violation de cette interdiction sera sanctionnée, à la charge de la partie fautive, par le paiement d'une indemnité forfaitaire et définitive égale à six (6) mois d'appointements brut du salarié litigieusement sollicité.

ARTICLE 17 : INCESSIBILITE

La convention est conclue intuitu personae. En conséquence de quoi, le Partenaire ne saurait en aucun cas transmettre ou céder tout ou partie des obligations stipulées dans la présente convention, sans l'accord préalable et exprès du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 18 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la conciliation, toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les parties, sera soumise à compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 19 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties est domiciliée en son siège social.

ARTICLE 20 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

En cochant la présente case, le Partenaire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepte sans réserve.

Fait à Bordeaux,

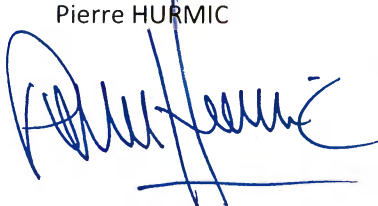
Le 10/07/2023,

En 2 exemplaires originaux,

Pour le Partenaire,

Maire de la ville de Bordeaux

Pierre HURMIC



Pour le groupe Malakoff Humanis,

Responsable des Activités de Proximité

Action sociale Retraite Complémentaire

Olivier RAISON



CONVENTION DE PARTENARIAT

Mairie de Bordeaux – Malakoff Humanis Agirc-Arrco

« Programme seniors en vacances »

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales de la Convention de partenariat.

ARTICLE 1 : PARTIES À LA CONVENTION

La présente convention est conclue :

▪ **Entre d'une part :**

▪ **Malakoff Humanis Agirc-Arrco,**

Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 877 849 265 ayant son siège social 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Représentée par **Olivier RAISON**, agissant en qualité de Responsable des Activités de Proximité Action Sociale Retraite Complémentaire au sein du Groupe Malakoff Humanis et dûment habilité à signer la présente convention.

Membre du groupe Malakoff Humanis,

Désignée dans l'intégralité de la convention « l'Institution » ou le « groupe Malakoff Humanis »,

▪ **Et d'autre part**

▪ **Mairie – Ville de Bordeaux,**

Collectivité territoriale immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 213 300 635 ayant son siège social Place Pey Berland 33045 Bordeaux.

Représenté par Pierre HURMIC agissant en qualité de Maire de la ville de Bordeaux et dûment habilité à signer la présente convention

Désigné dans l'intégralité de la convention le « Partenaire »,

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « **la partie** » ou ensemble « **les parties** ».

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PARTENAIRE

Présentation, objet social et activités du Partenaire :

La Mairie de la ville de Bordeaux est une collectivité territoriale dont l'objet social est l'Administration Publique Générale.

Au sein de la Mairie, le service Direction Générations Seniors et Autonomie (DGSA), centre d'animation et vie locale, développe des actions et des activités de détente, de loisirs, de prévention du vieillissement et de la perte d'autonomie.

Statut juridique du Partenaire : Collectivité territoriale.

Moyen en personnel du Partenaire : 27 salariés dans l'unité du service Centre animation et vie Locale - Direction Générations Seniors et Autonomie (DGSA).

ARTICLE 3 : PROJET DU PARTENAIRE

Intitulé du projet : Programme « seniors en vacances ».

Contexte du projet / raisons du partenariat :

L'objectif est de permettre à des seniors de la ville de Bordeaux qui ne sont jamais partis ou peu en vacances et à ceux qui ne peuvent plus partir seuls, de pouvoir participer à un séjour organisé à moindre coût.

Présentation et déroulement dans le temps du projet :

Séjour en pension complète pour des seniors de Bordeaux de 7 nuits et 8 jours à la Grande Motte du 29/09/2023 au 06/10/2023.

Au programme au village Club Miléade en Occitanie, activités et moments de convivialité autour du lien social et du bien-être :

- Vendredi 29 septembre : Départ, installation moment de convivialité, dîner et présentation du séjour.
- Samedi 30 septembre : Séance de gym douce en plein air, découverte espace bien-être, balade sur le marché, déjeuner au village, la Grande-Motte en petit train, dîner et soirée jeu.
- Dimanche 1^{er} octobre : Tournoi de pétanque, déjeuner, jeux, dîner et soirée dansante.
- Lundi 02 octobre : Excursion sur la journée à Manade et Sommières (visites des lieux locaux et historiques), dîner et soirée locale.
- Mardi 03 octobre : Séance de stretching, détente et spa, déjeuner, piste de danse animée avec initiation de danse en ligne, dîner et soirée casino Miléade.
- Mercredi 04 octobre : Séance de gym douce en plein air et spa, déjeuner, sortie à Aigues-Mortes avec découverte de la cité médiévale en petit train, dîner, soirée loto/bingo.
- Jeudi 05 octobre : Atelier cuisine, préparation de spécialités locales et quizz, déjeuner, promenade en mer, dîner, soirée spectacle.
- Vendredi 06 octobre : Départ.

En fonction des ressources les tarifs peuvent varier entre 248€ à 442€.

Nombre estimé de bénéficiaires : 100 seniors.

Critères d'évaluation :

- Satisfaction des participants sur la qualité du séjour, l'hébergement, ... par le biais d'un questionnaire de satisfaction,
- Nombre de seniors partants avec catégorisation des profils (âge, revenus, autonomie, ...).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention conclue entre le groupe Malakoff Humanis et le Partenaire débutera à compter de la date de signature de la présente convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la réalisation du projet et du versement du solde de la subvention.

Le présent partenariat prendra fin au plus tard le 31/12/2023, à défaut de réalisation du projet et du versement du solde de la subvention avant cette date.

ARTICLE 5 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

1. Montant de la subvention

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, une subvention est octroyée au Partenaire par le groupe Malakoff Humanis.

Le montant total de la subvention s'élève à : 5 000€ (cinq mille euros).

La subvention est octroyée au Partenaire par l'Institution Malakoff Humanis Agirc-Arrco.

2. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve que le Partenaire ait remis au groupe Malakoff Humanis les justificatifs de réalisation du projet, la subvention sera versée au Partenaire en deux échéances : une échéance versée au Partenaire à la signature de la convention et le solde à la réalisation du projet.

	Montant versé	Date de versement
Échéance	3 500€	À la signature de la convention
Solde	1 500€	À la production du bilan

Les virements de la subvention seront effectués sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe, directement par le groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements du groupe Malakoff Humanis

Outre, le versement de la subvention au Partenaire, le groupe Malakoff Humanis s'engage à :

Communiquer sur le Partenaire et son projet, objet du présent partenariat, dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communication : Communication auprès du public, des partenaires locaux,
- Supports de communication : Courrier d'informations si besoin, réseaux sociaux.

2. Engagements du Partenaire

À compter de la date de la signature de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

Réaliser les actions permettant la mise en œuvre du Projet présenté à l'article 3 des Conditions Particulières.

Affecter la totalité de la subvention octroyée par le groupe Malakoff Humanis à la réalisation du Projet.

Communiquer au groupe Malakoff Humanis des bilans sur le projet, objet de présent partenariat :

- Périodicité des bilans : Annuel.
- Contenu et modalités des bilans : Un bilan complet du projet avec le nombre de participants, d'allocataires Malakoff Humanis et le résultat des questionnaires.

Communiquer sur le projet, objet du présent partenariat, **et le groupe Malakoff Humanis**, dans les conditions de l'article 6 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communication : Communication du partenariat aux autres partenaires et aux publics.
- Supports de communication : Apposition du logo et mention du groupe Malakoff Humanis sur tous les supports de communication lié au projet.

Inviter le groupe Malakoff Humanis à participer à des évènements organisés par le Partenaire en lien avec le projet :

- Type d'évènements : COPIL, réunion d'information, au départ et au bilan du projet.
- Nombre d'évènements : indéterminé.
- Nombre d'invitations : indéterminé.
- Modalités : En présentiel ou en distanciel.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES CONTACTS REFERENTS.

Les référents dans le cadre du présent partenariat sont :

- Pour le groupe Malakoff Humanis :
 - Nom et prénom : PAULINE Marion
 - Titre : Chargée d'intervention sociale
 - Numéro de téléphone : 06 16 86 12 58
 - E-mail : marion.pauline@malakoffhumanis.com

- Pour le Partenaire :
 - Nom et prénom : BENOIT Aïssata
 - Titre : Responsable du centre animation et vie locale
 - Numéro de téléphone : 05 57 89 37 45 / 07 64 45 58 49
 - E-mail : ai.benoit@mairie-bordeaux.fr

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes aux Conditions Particulières sont :

RIB du Partenaire

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE
10/12 BD ANTOINE GAUTIER
33000 BORDEAUX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00215 C3300000000 82
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082
BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à Bordeaux,

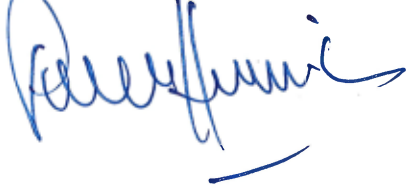
Le 10/07/2023,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Partenaire,

Maire de la ville de Bordeaux

Pierre HURMIC



Pour le groupe Malakoff Humanis,

Responsable des Activités de Proximité

Action sociale Retraite Complémentaire

Olivier RAISON



CONVENTION DE PARTENARIAT

Mairie de Bordeaux – Malakoff Humanis Agirc-Arrco

« Semaine Bleue 2023 »

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Le groupe Malakoff Humanis est un acteur majeur de la protection sociale. Avec plus de 6 Mds€ de fonds propres, 426 000 entreprises clientes et 10 millions de personnes assurées, Malakoff Humanis détient 17 % de parts de marché de l'assurance collective.

En retraite complémentaire, le Groupe gère 36,5 Mds€ d'allocations versées, une mission d'intérêt général menée pour le compte de l'Agirc-Arrco auprès de 600 000 entreprises et 15 millions de cotisants et allocataires.

Paritaire, mutualiste et à but non lucratif, Malakoff Humanis met sa performance au service de l'utilité sociale et consacre chaque année 153 millions d'euros à l'accompagnement des personnes en situation de fragilité sociale.

L'Action sociale du groupe Malakoff Humanis a vocation à soutenir et accompagner ses entreprises adhérentes, leurs salariés et les retraités au travers d'aides, de soutien, de services et d'actions innovants.

La présente convention de partenariat est conclue entre :

- D'**une part**, la ou les structure(s) du groupe Malakoff Humanis définie(s) à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommée(s) dans l'ensemble de la convention séparément « **l'Institution** » ou conjointement le « **groupe Malakoff Humanis** »,
- Et d'**autre part**, le bénéficiaire de la subvention défini à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommé dans l'ensemble de la convention « le Partenaire ».

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « **la partie** » ou ensemble « **les parties** ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, ainsi que les modalités pratiques du partenariat ayant pour objet le projet défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

La durée de la convention est définie à l'article 4 des Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord de partenariat entre les parties fait l'objet des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales signées des parties,
- Les Conditions Particulières signées des parties,
- Les annexes mentionnées à l'article 9 des Conditions Particulières.

Tous les documents non expressément cités dans la Convention n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties. Sont en particulier exclus de la Convention tous accords écrits ou oraux donnés antérieurement à sa signature.

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque partie déclare qu'elle a communiqué toutes les informations dont elle a connaissance et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre partie à la conclusion de la présente convention, conformément à l'article 1112-1 du code civil.

Les parties déclarent que la convention a été négociée et sera exécutée de bonne foi, tel que prévu par l'article 1104 du code civil.

Par ailleurs, les parties reconnaissent qu'aucune clause contenue dans la présente convention de partenariat ne crée de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

ARTICLE 4 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, le groupe Malakoff Humanis accorde une subvention au Partenaire dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 5 des Conditions Particulières.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe des Conditions Particulières.

Le Partenaire est tenu de fournir les documents justifiant l'utilisation de la totalité de la subvention versée par le groupe Malakoff Humanis.

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée dépasserait le montant nécessaire à la réalisation du projet, la somme non utilisée devra être restituée par le Partenaire au groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

Les parties s'engagent à honorer leurs engagements détaillés à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DU LOGO DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS PAR LE PARTENAIRE

Dans l'hypothèse où le Partenaire s'engage à communiquer sur le projet, objet du partenariat, la communication du Partenaire sur le projet sera réalisée sur les supports et dans les conditions définis à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

Dans le cadre de cette communication, le groupe Malakoff Humanis autorise le Partenaire à apposer, sur les supports énumérés à l'article 6 des Conditions Particulières, le logo du groupe Malakoff Humanis, fourni par ce dernier.

Chaque support de communication relatif au présent partenariat et/ou au groupe Malakoff Humanis, utilisant ou non le logo du groupe Malakoff Humanis, devra être transmis, au minimum 8 jours avant l'utilisation de ce support, au contact référent du groupe Malakoff Humanis identifié à l'article 7 des Conditions Particulières et validé par le groupe Malakoff Humanis.

Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image ou aux noms et marques du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS SUR LE PARTENAIRE ET SON PROJET

En cas d'engagement, à l'article 6 des Conditions Particulières, du groupe Malakoff Humanis de communiquer sur le Partenaire et son projet, les dispositions du présent article s'appliquent.

La communication relative au Partenaire et à son projet par le groupe Malakoff Humanis prendra fin au plus tôt au jour de la réalisation du projet et au plus tard à la date de fin du partenariat précisée à l'article 4 des Conditions Particulières.

Le Partenaire autorise le groupe Malakoff Humanis à communiquer sur les supports énumérés ci-dessus, sa dénomination, son logo type et des informations sur le projet du Partenaire. Le groupe Malakoff Humanis ne peut être tenu responsable de la diffusion d'informations communiquées en tant que telles par le Partenaire sur lui-même et/ou son projet.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de la présente convention, le groupe Malakoff Humanis met à disposition du Partenaire des éléments protégés tels que ses marques et logos, dont il reste l'unique propriétaire.

Le Partenaire, dûment informé de ce fait, s'engage à accorder à ces éléments de propriété intellectuelle le même degré de soin et de protection qu'il apporte à ses propres éléments de même importance. Il s'interdit notamment toute modification des éléments qui lui auront été transmis par le groupe Malakoff Humanis, toute mise à disposition à une autre structure ou filiale, ainsi que toute utilisation de ces éléments autre que celle prévue par la présente convention.

Toute production issue des actions du partenariat ne pourra faire l'objet de publication sans autorisation préalable du groupe Malakoff Humanis. Ce dernier se garde le droit de refuser ces productions.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant l'ensemble des conséquences de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre du partenariat et dans la réalisation du projet, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à l'autre partie ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens. Le groupe Malakoff Humanis ne pourrait en aucun être tenu pour responsable.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Partenaire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

Dans le cas où le Partenaire serait amené à réaliser des actions du projet dans les locaux du groupe Malakoff Humanis, le Partenaire devra assumer toute responsabilité, indemniser et garantir le groupe Malakoff Humanis pour la sécurité de l'ensemble de ses agents, préposés, ou toutes autres personnes placées sous son contrôle. Il devra respecter et faire respecter à ces derniers les règles d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes applicables.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le Partenaire reconnaît que le groupe Malakoff Humanis a un intérêt fondamental à maintenir sa réputation et son image, et s'engage en conséquence, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations selon la présente convention, à préserver à tout moment la réputation, la notoriété, l'image et la responsabilité du groupe Malakoff Humanis et à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis.

À cette fin, le Partenaire s'engage notamment, dans le cadre des actions qu'il va mettre en œuvre pour la réalisation du projet, à :

- Respecter la réglementation en vigueur et satisfaire à l'intégralité des obligations légales et réglementaires applicables auxdites actions,
- Respecter les garanties consenties au sein du présent article,
- Et plus généralement à ne pas porter atteinte, directement ou par l'intermédiaire de leurs employés, membres, préposés et sous-traitants à la réputation et à l'image du groupe Malakoff Humanis, et à n'entreprendre aucune action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis et/ou d'engager la responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Il est expressément rappelé que :

- Le groupe Malakoff Humanis n'intervient dans le cadre du projet qu'en qualité de financeur et n'intervient à aucun moment, de quelque manière que ce soit, dans les actions menées par le Partenaire dans le cadre du projet,
- L'ensemble des actions déployées dans le cadre du projet, le seront sous la seule et entière responsabilité du Partenaire, à l'exclusion de toute responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Le groupe Malakoff Humanis n'est aucunement en charge ni en mesure de vérifier, et valider la conformité légale et réglementaire, la pertinence et/ou l'adéquation des actions mises en œuvre par le Partenaire, ou de leurs préposés et sous-traitants aux besoins, contraintes et spécificités du projet.

Le Partenaire, s'engage par ailleurs à n'entretenir aucune confusion possible dans l'esprit de ses partenaires, des partenaires du groupe Malakoff Humanis dans le cadre du projet, quant au rôle et à l'implication du groupe Malakoff Humanis dans le projet qui se limite à son seul financement, à l'exclusion de toute autre intervention.

Le Partenaire, garantit le groupe Malakoff Humanis contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement aux actions qu'il aura déployées dans le cadre du projet, et plus largement contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement au projet, notamment toute plainte ou action en responsabilité.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties ont chacune la qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent respectivement pour leur propre compte. À ce titre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente convention n'implique pas de traitement de données à caractère personnel. Il est entendu que le Partenaire réalisant un traitement de données personnelles dans le cadre de ses engagements au titre de la convention, est seul responsable du traitement effectué à cette fin pour son compte. À cet effet, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. Ainsi, le Partenaire devra notamment, avant tout traitement de données personnelles, satisfaire à ses obligations notamment d'information et/ou à recueillir le consentement nécessaire audit traitement.

Si toutefois, au cours de la réalisation de la présente convention, un traitement de données devait être réalisé, les Parties s'engagent à traiter ces données en conformité avec la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. À cet effet, les Parties organiseront leurs obligations respectives en matière de protection des données personnelles dans un accord spécifique qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : ANNULATION

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, le Partenaire s'engage à en informer le groupe Malakoff Humanis dans les 8 jours de la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Il s'engage alors à rembourser la totalité de la somme ou les sommes perçues correspondant à la partie non réalisée du projet dans le mois suivant l'information donnée sur l'annulation du projet.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Sans préjudice du droit à réclamer l'entière réparation de son dommage, si l'une des parties inexécute l'une de ses obligations contractuelles mentionnées aux articles 5 et 6 des Conditions Particulières, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la présente convention, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation implique le remboursement des sommes perçues par le Partenaire à hauteur des obligations qui n'ont pas été honorées.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel la partie lésée pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Conformément à l'article 1230 du code civil, le principe de survie des clauses relatives au règlement des litiges ou des clauses destinées à produire des effets s'applique. Ainsi, les articles 8, 14, 15, 16, 17 et 18 des présentes Conditions Générales poursuivront leurs effets en cas de résiliation de la convention de partenariat.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les dispositions de la présente convention sont confidentielles. Chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas débaucher du personnel de l'autre partie avec lequel elle aurait été en relation dans le cadre de la présente convention, et ce pendant la durée de la convention et les dix-huit (18) mois suivants la cessation pour quelque cause que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'employeur du salarié concerné.

La violation de cette interdiction sera sanctionnée, à la charge de la partie fautive, par le paiement d'une indemnité forfaitaire et définitive égale à six (6) mois d'appointements brut du salarié litigieusement sollicité.

ARTICLE 17 : INCESSIBILITE

La convention est conclue intuitu personae. En conséquence de quoi, le Partenaire ne saurait en aucun cas transmettre ou céder tout ou partie des obligations stipulées dans la présente convention, sans l'accord préalable et exprès du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 18 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la conciliation, toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les parties, sera soumise à compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 19 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties est domiciliée en son siège social.

ARTICLE 20 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

En cochant la présente case, le Partenaire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepte sans réserve.

Fait à Bordeaux,

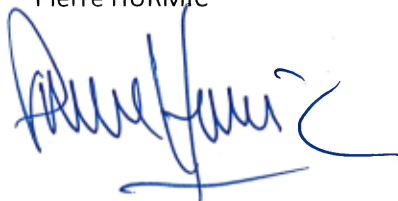
Le 10/07/2023,

En 2 exemplaires originaux,

Pour le Partenaire,

Maire de la ville de Bordeaux

Pierre HURMJC

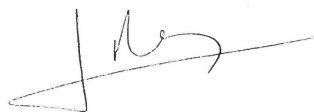


Pour le groupe Malakoff Humanis,

Responsable des Activités de Proximité

Action sociale Retraite Complémentaire

Olivier RAISON



CONVENTION DE PARTENARIAT

Mairie de Bordeaux – Malakoff Humanis Agirc-Arrco

« Semaine Bleue 2023 »

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales de la Convention de partenariat.

ARTICLE 1 : PARTIES À LA CONVENTION

La présente convention est conclue :

▪ **Entre d'une part :**

▪ **Malakoff Humanis Agirc-Arrco,**

Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 877 849 265 ayant son siège social 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Représentée par **Olivier RAISON**, agissant en qualité de Responsable des Activités de Proximité Action Sociale Retraite Complémentaire au sein du Groupe Malakoff Humanis et dûment habilité à signer la présente convention.

Membre du groupe Malakoff Humanis,

Désignée dans l'intégralité de la convention « l'Institution » ou le « groupe Malakoff Humanis »,

▪ **Et d'autre part**

▪ **Mairie – Ville de Bordeaux,**

Collectivité territoriale immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 213 300 635 ayant son siège social Place Pey Berland 33045 Bordeaux.

Représenté par Pierre HURMIC agissant en qualité de Maire de la ville de Bordeaux et dûment habilitée à signer la présente convention

Désigné dans l'intégralité de la convention le « Partenaire »,

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « **la partie** » ou ensemble « **les parties** ».

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PARTENAIRE

Présentation, objet social et activités du Partenaire :

La Mairie de la ville de Bordeaux est une collectivité territoriale dont l'objet social est l'Administration Publique Générale.

Au sein de la Mairie, le service Direction Générations Seniors et Autonomie (DGSA), centre d'animation et vie locale, développe des actions et des activités de détente, de loisirs, de prévention du vieillissement et de la perte d'autonomie.

Statut juridique du Partenaire : Collectivité territoriale.

Moyen en personnel du Partenaire : 27 salariés dans l'unité du service Centre animation et vie Locale - Direction Générations Seniors et Autonomie (DGSA).

ARTICLE 3 : PROJET DU PARTENAIRE

Intitulé du projet : Semaine Bleue 2023.

Contexte du projet / raisons du partenariat :

La Semaine Bleue est un événement annuel sur une semaine destiné à informer sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées, sur les projets des associations pour les seniors et sur leur participation à la vie sociale, culturelle et économique. Elle a été lancée en 1951 par le ministère de la Santé publique et de la population. L'objectif de cet événement est de renseigner et sensibiliser l'opinion publique sur l'importance du rôle des personnes âgées concernant la vie quotidienne (sociale, culturelle et économique), mais également sur les inquiétudes qu'ils ont et les difficultés qu'ils rencontrent.

Le but de cette semaine à Bordeaux est de créer des temps forts afin de permettre aux seniors d'avoir une meilleure visibilité sur l'offre existante proposée par la ville et son CCAS mais également par les acteurs de territoire.

Présentation et déroulement dans le temps du projet :

La semaine bleue 2023 de Bordeaux se déroule du 02 au 06 octobre. Les objectifs de cette semaine destinée à tous les seniors et également ouverte au grand public sont multiples :

- Renseigner et sensibiliser l'opinion publique sur l'importance du rôle des personnes âgées concernant la vie quotidienne,
- Promouvoir le vieillissement actif,
- Lutter contre l'isolement et la perte d'autonomie,
- Encourager les découvertes et les rencontres,
- Stimuler la volonté de prendre soin de soi,
- Visibilité.

Au programme :

- Lundi 02/10/2023 : Inauguration, présentation du projet fédérateur créé par les seniors des établissements seniors de la ville.
- Mardi 03/10/2023 : Débat proposé par un groupe mixte de seniors et de jeunes autour d'un sujet à priori dissensuel.
- Mercredi 04/10/2023 : Cinéma débat sur le sujet du vieillir ensemble.
- Jeudi 05/10/2023 : Animation dans les structures de la ville avec ouverture aux seniors du quartier.

- Vendredi 06/10/2023 : Clôture avec un temps festif.

Public cible : Personnes âgées de 60 ans et plus.

Nombre de bénéficiaires estimés : 400 personnes.

Une subvention a été octroyée au Partenaire pour son projet par la responsable du réseau territoire Sud-Ouest de la direction de l'Action Sociale Retraite du groupe Malakoff Humanis le 07/07/2023.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention conclue entre le groupe Malakoff Humanis et le Partenaire débutera à compter de la date de signature de la présente convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la réalisation du projet et du versement du solde de la subvention.

Le présent partenariat prendra fin au plus tard le 31/12/2023, à défaut de réalisation du projet et du versement du solde de la subvention avant cette date.

ARTICLE 5 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

1. Montant de la subvention

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, une subvention est octroyée au Partenaire par le groupe Malakoff Humanis.

Le montant total de la subvention s'élève à : 5 000€ (cinq mille euros).

La subvention est octroyée au Partenaire par l'Institution Malakoff Humanis Agirc-Arrco.

2. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve que le Partenaire ait remis au groupe Malakoff Humanis les justificatifs de réalisation du projet, la subvention sera versée au Partenaire en deux échéances : une échéance versée au Partenaire à la signature de la convention et le solde à la réalisation du projet.

	Montant versé	Date de versement
Échéance	3 500€	À la signature de la convention
Solde	1 500€	À la réalisation du projet et production du bilan

Les virements de la subvention seront effectués sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe, directement par le groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements du groupe Malakoff Humanis

Outre, le versement de la subvention au Partenaire, le groupe Malakoff Humanis s'engage à :

Communiquer sur le Partenaire et son projet, objet du présent partenariat, dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communication : Communication auprès du public, des partenaires locaux et de ses allocataires,
- Supports de communication : Courrier d'informations, réseaux sociaux.

2. Engagements du Partenaire

À compter de la date de la signature de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

Réaliser les actions permettant la mise en œuvre du Projet présenté à l'article 3 des Conditions Particulières.

Affecter la totalité de la subvention octroyée par le groupe Malakoff Humanis à la réalisation du Projet.

Communiquer au groupe Malakoff Humanis des bilans sur le projet, objet de présent partenariat :

- Périodicité des bilans : Annuel.
- Contenu et modalités des bilans : Un bilan complet du projet avec le nombre de participants et de seniors touchés sur chaque évènement et sur la totalité de la semaine.

Communiquer sur le projet, objet du présent partenariat, **et le groupe Malakoff Humanis**, dans les conditions de l'article 6 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communication : communication du partenariat aux autres partenaires et aux publics.
- Supports de communication : apposition du logo et mention du groupe Malakoff Humanis sur tous les supports de communication lié au projet.

Inviter le groupe Malakoff Humanis à participer à des évènements organisés par le Partenaire en lien avec le projet :

- Type d'évènements : Évènements sur la semaine Bleue, COPIL, réunion d'information et au bilan du projet.
- Nombre d'évènements : indéterminé.
- Nombre d'invitations : indéterminé.

- Modalités : En présentiel ou en distanciel.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES CONTACTS REFERENTS.

Les référents dans le cadre du présent partenariat sont :

- Pour le groupe Malakoff Humanis :
 - Nom et prénom : PAULINE Marion
 - Titre : Chargée d'intervention sociale
 - Numéro de téléphone : 06 16 86 12 58
 - E-mail : marion.pauline@malakoffhumanis.com

- Pour le Partenaire :
 - Nom et prénom : MARCHAND-FERRET Manon
 - Titre : Chargée des manifestations
 - Numéro de téléphone : 05 57 89 37 87
 - E-mail : m.marchandferret@mairie-bordeaux.fr

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes aux Conditions Particulières sont :

- RIB du Partenaire

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE
10,12 BD ANTOINE GAUTIER
33000 BORDEAUX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00215 C3300000000 82
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082
BIC : BDFEFRPPCT

Fait à Bordeaux,

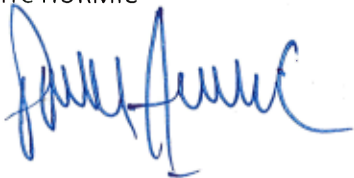
Le 10/07/2023,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Partenaire,

Maire de la ville de Bordeaux

Pierre HURMIC



Pour le groupe Malakoff Humanis,

Responsable des Activités de Proximité

Action sociale Retraite Complémentaire

Olivier RAISON



